

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'égalité des territoires et du logement

Direction générale de l'aménagement, du
logement et de la nature

Secrétariat général

Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des
paysages

Service des affaires générales et de la
performance

Service du pilotage et de l'évolution des services

AN

Instruction du Gouvernement n°4236 relative aux modalités d'achèvement des missions d'ATESAT

NOR : ETL1400438C

(Texte non paru au journal officiel)

La ministre de l'égalité des territoires et du logement à

Pour exécution :

Préfets de département

Directions départementales des territoires (et de la mer)

Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Martinique

Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe

Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane

Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Réunion

Pour information :

Préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France

Secrétariat Général du Gouvernement

Secrétariat Général (DAJ, SPES, DRH)

DGALN (DHUP, SAGP/SDP)

Résumé : La présente instruction a pour objet d'explicitier les conditions dans lesquelles il est mis fin, à compter du 1^{er} janvier 2014, aux missions d'assistance technique de l'État pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT).

Catégorie : Directive adressée par la ministre aux services chargés de son application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles

Domaine : Collectivités territoriales ;
Transport, équipement, logement

Mots clés liste fermée : Collectivités Territoriales_Aménagement Développement Territoire_Droit Local		Mots clés libres : Assistance technique de l'État pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT)	
Texte(s) de référence : Loi n° 2013- 1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 (article 123) Loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République (article 7-1) Décret n° 2002- 1209 du 27 décembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements et pris pour l'application du III de l'article 1er de la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier Arrêté du 27 décembre 2002			
Circulaire(s) abrogée(s) : circulaire n° 2007-29 du 27 janvier 2003 et circulaire n° 2003-6 du 30 avril 2007			
Date de mise en application : à compter du 1 ^{er} janvier 2014			
Pièce(s) annexe(s) : 2			
N° d'homologation Cerfa :			
Publication	<input checked="" type="checkbox"/> B.O.	<input checked="" type="checkbox"/> Circulaire.gouv.fr	<input type="checkbox"/> Non publiée

L'article 123 de la loi de finances initiale pour 2014 abroge l'article 7-1 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 dite loi ATR qui régissait jusque-là l'assistance technique de l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT). Ainsi, il met fin, à compter du 1^{er} janvier 2014, à la possibilité de conclure ou de reconduire des conventions ATESAT entre l'Etat et les collectivités jusque-là éligibles. Pour autant, les collectivités ayant bénéficié de l'ATESAT en 2013 pourront obtenir, jusqu'au 31 décembre 2015 au plus tard, l'appui des services de l'Etat pour l'achèvement des missions qui le nécessiteraient.

La présente instruction a pour objet, d'une part, de présenter les principes à retenir pour la conclusion des conventions relatives à l'achèvement des missions d'ATESAT, d'autre part, de rappeler les modalités de facturation des prestations réalisées au titre des conventions ATESAT conclues en 2013.

1. La conclusion de conventions pour l'achèvement des missions

Afin de permettre l'achèvement des prestations ATESAT engagées avant le 31 décembre 2013 et, ainsi, de faciliter le retour au droit commun des collectivités, des conventions peuvent être conclues entre l'Etat (préfet de département) et les communes ou groupements de communes ayant bénéficié de l'ATESAT en 2013.

Ces conventions prennent effet à l'expiration de la convention ATESAT, y compris si celle-ci devait intervenir début 2014. Leur durée sera fonction des interventions restant à réaliser, lesquelles devraient être limitées dans le temps, une part des missions ATESAT étant par nature annuelle. En tout état de cause, elles prendront fin, comme en dispose la loi, le 31 décembre 2015 au plus tard.

Ces conventions doivent permettre de définir les modalités d'achèvement des missions d'ATESAT, y compris le calendrier, dans un cadre concerté avec les collectivités signataires. A cet égard, vous veillerez à ce que les éléments techniques liés aux dossiers d'opération ayant fait l'objet d'une convention ATESAT soient, une fois les opérations achevées, transférés aux collectivités concernées.

Il convient de préciser que la signature d'une telle convention est une faculté ouverte par la loi qui ne concerne que le cas où l'achèvement de certaines missions en cours la rendrait nécessaire pour la collectivité ; elle ne revêt donc pas de caractère systématique.

Deux cas de figure sont à distinguer, étant rappelé qu'instruction a été donnée en 2013 de ne reconduire les conventions que pour une seule année, excluant par là même toute clause de tacite reconduction : celui où la convention ATESAT a pris fin en 2013 et celui où le terme de la convention ATESAT excède le 31 décembre 2013.

Si la convention ATESAT est arrivée à échéance en 2013, il est possible de conclure dès le 1^{er} janvier 2014 une convention telle que mentionnée par la présente instruction, si les missions qui faisaient l'objet d'une assistance n'étaient pas toutes terminées. Celle-ci aura donc pour objet de fixer les modalités d'achèvement des opérations engagées en 2013 qui le nécessiteraient.

Une convention ATESAT dont la durée excède le 31 décembre 2013 pourra aller jusqu'à son terme. De même qu'indiqué au paragraphe précédent, une convention spécifique pourra ensuite lui succéder pour, s'il y a lieu, solder les prestations qui n'ont pas pu l'être.

L'hypothèse peut néanmoins se rencontrer où, dans la convention en cours, aurait été maintenue la clause de tacite reconduction. Deux cas sont alors à distinguer, selon que le renouvellement tacite a déjà été mis en œuvre ou non.

Si l'on se trouve déjà dans une période de renouvellement par tacite reconduction (cas d'une convention conclue en 2012), il conviendra d'y mettre fin à son terme en informant la collectivité que ce renouvellement tacite ne sera pas reconduit, mais que pourra lui succéder une convention spécifique pour, s'il y a lieu, achever les opérations qui n'auraient pas pu l'être.

Si le renouvellement par tacite reconduction est simplement mentionné dans la convention, sans que cette reconduction ait encore été effective, vous informerez la collectivité que la convention ne sera pas renouvelée au terme de sa première période d'un an, mais que pourra lui succéder une convention spécifique pour, s'il y a lieu, achever les opérations qui n'auraient pas pu l'être.

Vous trouverez, en annexe 1 à la présente instruction, une trame-type de convention. Celle-ci pourra, si nécessaire, être adaptée à la marge.

Vous voudrez bien me rendre compte, sous le timbre (DGALN/SAGP/SDP) et pour le 1^{er} juin 2014 au plus tard, du nombre de conventions que vous aurez conclues et de leur contenu sur le modèle joint en annexe 2 à la présente instruction.

2. La facturation des missions d'ATESAT au titre des conventions conclues en 2013

La facturation des missions réalisées au titre des conventions ATESAT conclues en 2013 s'organisera selon des modalités identiques à celles des années précédentes (par exemple, utilisation de l'application GIPSE). En particulier, les dispositions du décret n° 2002- 1209 du 27 décembre 2002 et de l'arrêté du 27 décembre 2002 restent applicables.

Cette facturation s'appliquera à l'ensemble des prestations réalisées au titre des conventions ATESAT conclues en 2013, y compris celles qui seraient pour partie réalisées en 2014.

Il est précisé que les interventions prévues dans les conventions faisant l'objet de la présente instruction sont réalisées à titre gracieux.

3. Le programme pour la revitalisation des centres bourgs.

Une circulaire spécifique développera les modalités du programme pour la revitalisation des centres bourgs annoncé par le Premier ministre devant les maires de France.

Mes services (DGALN/SAGP/SDP – SG/SPES/PPST) restent à votre disposition pour vous apporter toutes les précisions complémentaires que vous jugeriez utiles.

La présente instruction sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Le 5 mars 2014

La ministre de l'égalité des territoires
et du logement

SIGNE

Cécile DUFLLOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET(E) DE

CONVENTION

PRÉCISANT LES MODALITÉS RETENUES POUR
L'ACHÈVEMENT DES MISSIONS D'ASSISTANCE
TECHNIQUE ENGAGÉES PAR LES SERVICES DE L'ETAT
AVANT LE 31 DÉCEMBRE 2013
AU BENEFICE DE

Entre

l'Etat, représenté par M....., préfet(e) du département de.....,
d'une part,

et

la commune de / la communauté de communes de
représentée par M....., autorisé(e) par la délibération du conseil en
date du,
d'autre part,

Vu la loi n° 2013-xxxx du xx décembre 2013 de finances pour 2014, notamment son article
xx,

Vu la circulaire n° du relative [à l'achèvement des missions d'ATESAT],

Vu la convention [ATESAT] conclue entre l'Etat et la commune de/ la
communauté de communes deen date du2013,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention précise les modalités d'achèvement des missions
d'assistance technique pour des raisons de solidarité et d'aménagement fournies en
2013 par les services de l'État à la commune de / à la communauté de
communes de

Article 2 – Modalités d'achèvement des missions d'ATESAT

La liste des prestations d'assistance technique engagées par l'État dans le cadre de
l'ATESAT avant le 31 décembre 2013 et non achevées à cette date ainsi que le
calendrier des dernières interventions assurées à ce titre figurent en annexe à la
présente convention.

Ces prestations sont assurées à titre gracieux.

Pendant toute la durée de la convention, le service référent, pour l'Etat, sera
(préciser) ; pour la commune de/ la communauté de communes
de....., le service référent sera (préciser).

Il est précisé que toute prestation achevée donnera lieu à notification par l'Etat
(direction départementale des territoires [et de la mer] de), par lettre
recommandée, à la commune de/ la communauté de communes de
.....

Article 3 – Durée de la convention

Sauf stipulations mentionnant des délais plus courts dans l'annexe, la présente convention est conclue pour une durée maximale de [En tout état de cause, et conformément à la loi, elle prendra fin au plus tard le 31 décembre 2015.]

A l'issue des interventions mentionnées en annexe à la présente convention, les missions d'ingénierie qui ne seraient pas achevées seront reprises à sa charge par la commune de/ la communauté de communes de [selon des modalités dont elle informera l'Etat].

La présente convention peut être résiliée à tout moment à la demande de la commune de/ la communauté de communes de, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au préfet de département. La résiliation de la convention ne deviendra toutefois effective qu'à l'issue d'un délai de deux (2) mois après la date de réception par l'Etat de la demande de la commune de/ la communauté de communes de

Article 4 – Date de prise d'effet

La présente convention prend effet à la date du/ à compter de sa date de signature.

Fait à, en deux exemplaires, le

Le maire de la commune
de...../
Le président de la communauté
de communes de

Le préfet du département de.....

Annexe
Liste des prestations d'assistance technique engagées par l'État
dans le cadre de l'ATESAT avant le 31 décembre 2013
et non achevées à cette date

Calendrier et modalités des dernières interventions assurées à ce titre

A compléter par la DDT(M) et la collectivité bénéficiaire

<i>Nature de la prestation</i>	<i>Opérations à achever</i>		<i>Calendrier d'achèvement</i>	<i>Modalités d'achèvement</i>
	<i>Libellé</i>	<i>Date d'engagement</i>		
Mission de base - Communes et EPCI				
<i>Voirie et ouvrages d'art :</i>				
assistance à la gestion de la voirie et de la circulation				
assistance, pour l'entretien et les réparations de la voirie, à la programmation des travaux, à la conduite des études, à la passation des marchés de travaux et à la direction des contrats de travaux				
assistance à la conduite des études relatives à l'entretien des ouvrages d'art intéressant la voirie ou liés à son exploitation				
assistance à la définition des compétences à transférer à un groupement de communes				
<i>Aménagement et habitat :</i>				
- conseil sur la faisabilité d'un projet ainsi que sur les procédures et démarches à suivre pour le réaliser				

<i>Nature de la prestation</i>	<i>Opérations à achever</i>		<i>Calendrier d'achèvement</i>	<i>Modalités d'achèvement</i>
	<i>Libellé</i>	<i>Date d'engagement</i>		
Mission de base - EPCI				
conseil pour l'établissement de diagnostics sur l'aménagement du territoire du groupement				
assistance pour l'élaboration de politiques d'intervention en matière d'habitat				
assistance à la mise en place d'un service technique				
Missions optionnelles - Communes et EPCI				
assistance à l'établissement d'un diagnostic de sécurité routière				
assistance à l'élaboration de programmes d'investissement de la voirie				
gestion du tableau de classement de la voirie				
étude et la direction des travaux de modernisation de la voirie dont le coût unitaire prévisionnel n'excède pas 30 k€ HT et dont le montant cumulé n'excède pas 90 k€ HT sur l'année				

Annexe 2

Bilan des conventions relatives aux modalités d'achèvement des missions ATESAT

à renvoyer au plus tard le 1^{er} juin 2014
à l'adresse suivante : sdp.dgaln@developpement-durable.gouv.fr

DDT(M) de :

Contact (nom, prénom et service) :

1. Rappel : état des conventions ATESAT 2013

	Arrivées à leur terme en 2013	Arrivant à leur terme en 2014
Total des conventions ATESAT conclues en 2013		
dont communes		
dont groupements de communes		

2. Conventions relatives aux modalités d'achèvement des missions d'ATESAT

- recensement des conventions :

Total des conventions conclues ou qui le seront prochainement	
dont communes	
dont groupements de communes	

- durée prévisible des conventions :

Nombre de conventions dont le terme est prévu au 31/12/2014 au plus tard	
Nombre de conventions dont le terme est prévu au 31/12/2015 au plus tard	

3. Modalités de reprise des missions par les collectivités

- s'agissant des communes :

	Nombre de communes
Par la commune elle-même	
Par une structure intercommunale	
Par une structure départementale	
Autre (préciser) :	

- s'agissant des EPCI :

	Nombre d'EPCI
Par l'EPCI lui-même	
Par une structure départementale	
Autre (préciser) :	